



Mionnay



Janvier 2025



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'une salle multisports

Mionnay – Enquête publique

Additif au rapport de présentation

Partie 1 – Description et intérêt général



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

Rédaction : Étienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Avant-Propos	1
Historique du PLU	3
La procédure de déclaration de projet	3
Le déroulement de la procédure	5
L'organisation du dossier	5
Présentation générale	7
La situation	9
Localisation du projet.....	10
Projet et intérêt général.....	11
Le projet de création d'une salle multisports.....	13
Présentation du projet	13
Site d'implantation et justification du choix	14
L'intérêt général du projet	15
Contexte règlementaire de la déclaration de projet.....	17
Incidences du projet sur l'environnement	23
Les zones règlementaire et inventaires de biodiversité	25
Les ZNIEFF.....	25
Réseau Natura 2000.....	26
Les incidences du projet par thématiques	27
Les milieux naturels et la biodiversité	27
La consommation de l'espace	27
Les zones humides.....	28
L'eau potable, les eaux pluviales et l'assainissement	28
Le paysage et le patrimoine bâti.....	28
L'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances	30



Avant-Propos



HISTORIQUE DU PLU

La commune de Mionnay dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 Juillet 2011.

Depuis, il a fait l'objet de nombreuses procédures notamment :

- ✓ Une procédure de révision simplifiée approuvée le 22 Septembre 2013 ;
- ✓ Une procédure de révision simplifiée approuvée le 21 Juillet 2014 ;
- ✓ Une procédure de modification de droit commun n°1 approuvée le 08 Juillet 2016 ;
- ✓ Une procédure de modification de droit commun n°2 approuvée le 0 Décembre 2017 ;
- ✓ Une procédure de mise à jour n°1 approuvée le 05 Janvier 2017 ;
- ✓ Une procédure de mise à jour n°2 approuvée le 01 Décembre 2017 ;
- ✓ Une procédure de mise en compatibilité approuvée par arrêté préfectoral le 29 Mai 2017 ;
- ✓ Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité approuvée le 02 Février 2018 ;
- ✓ Une procédure de modification simplifiée approuvée le 01 Décembre 2017 ;
- ✓ Une procédure de modification de droit commun n°3 approuvée le 02 Février 2024 ;
- ✓ Une procédure de modification simplifiée n°2 approuvée le 02 Février 2024.

LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

La commune de Mionnay dispose actuellement d'une salle omnisports servant principalement pour la pratique du basket, du tennis et des pratiques scolaires.

Par ailleurs, cette salle n'est plus adaptée aux besoins communaux actuels et ne respecte plus les normes effectives. Quant aux courts de tennis extérieurs, une opération conséquente de travaux serait nécessaire pour leur remise en état.

L'objectif communale du projet est, ainsi, de créer une nouvelle salle multisports accueillant essentiellement le club de basket et les pratiques scolaires, tout en répondant à minima aux différentes normes de la fédération française de basketball au niveau régional. Par la même occasion, ce projet permettra la création de vestiaires, de gradins et d'espace de rangement.

Afin de permettre l'autorisation et la réalisation de ce projet, il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU de la commune qui classe le site retenu en zone Ns (STECAL), ainsi définit dans le règlement : « Les zones Ns permettent des aménagements liés à des activités de loisirs et de sport ouvertes au public ».

Actuellement, le règlement de cette zone limite la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) à 1 200 m² et nous retrouvons sur cette même zone 1 100 m² de bâtiments déjà existants. Il conviendrait, ainsi, de modifier le règlement afin de permettre une plus grande surface de construction permettant la réalisation de cette nouvelle salle de sports au sein du STECAL Ns.

C'est pourquoi, pour permettre la réalisation de cette nouvelle salle multisports, la commune de Mionnay a engagé une procédure de Déclaration de Projet, sur la base de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

[...] »

C'est pourquoi, le Conseil Municipal de Mionnay a décidé, par arrêté en date du 02 Juillet 2024, de lancer cette procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité de son PLU.

Le présent dossier, porté par la commune de Mionnay, a donc pour objet de déclarer l'intérêt général pour le projet qui concerne :

- ✓ La réalisation d'une salle multisports

Il prévoit donc l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mionnay, comme le permet l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme :

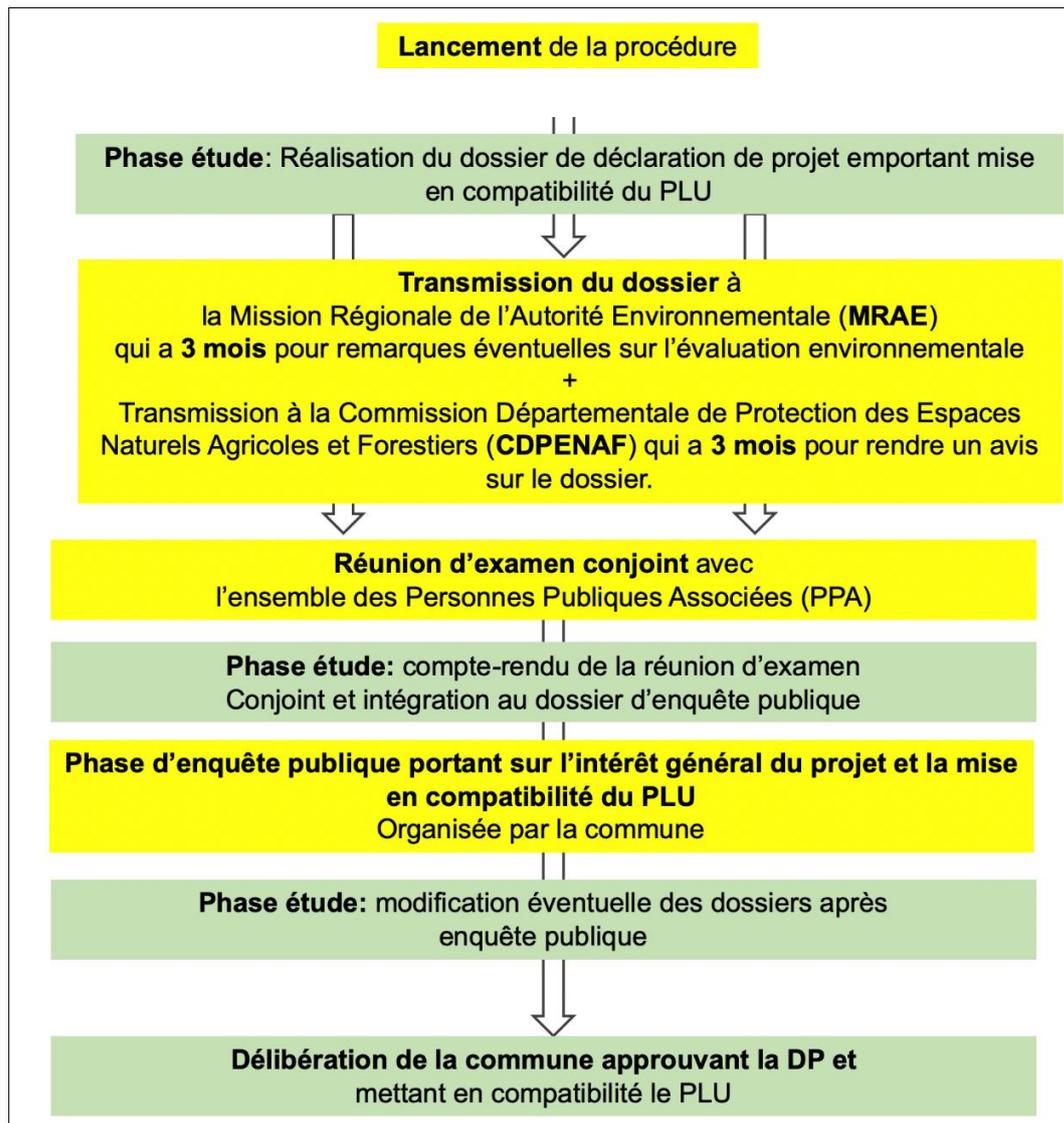
« Une opération faisant l'objet (...) d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (...) de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L. 132-9. »

Il est à noter que la commune de Mionnay possède la compétence quant à l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme et que, comme le prévoit l'article L153-55, elle organisera l'enquête publique.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE



L'ORGANISATION DU DOSSIER

Ce dossier comprend deux parties présentées en deux dossiers séparés :

- ✓ Partie 1 – Description du projet et de son intérêt général
- ✓ Partie 2 – Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mionnay
- ✓ Partie 3 – Auto-évaluation environnementale

L'ensemble de ce dossier et de ses trois parties s'appuie sur les travaux menés par le Bureau d'Étude « Mégard architectes » dans le cadre du projet de réalisation de la salle multisports.



Présentation générale



LA SITUATION

MIONNAY est une commune du département de l'Ain, localisée dans la grande couronne de l'agglomération lyonnaise, à 20 km au Nord/Est.

Au cœur des réseaux de transports, elle dispose d'un accès direct à l'autoroute A46 et d'une gare sur la ligne Lyon/Bourg-en-Bresse, ce qui lui confère une très bonne accessibilité, routière et ferroviaire.

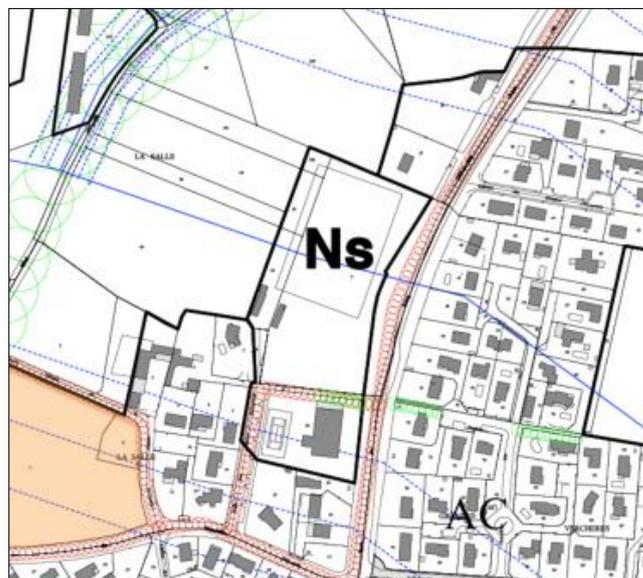
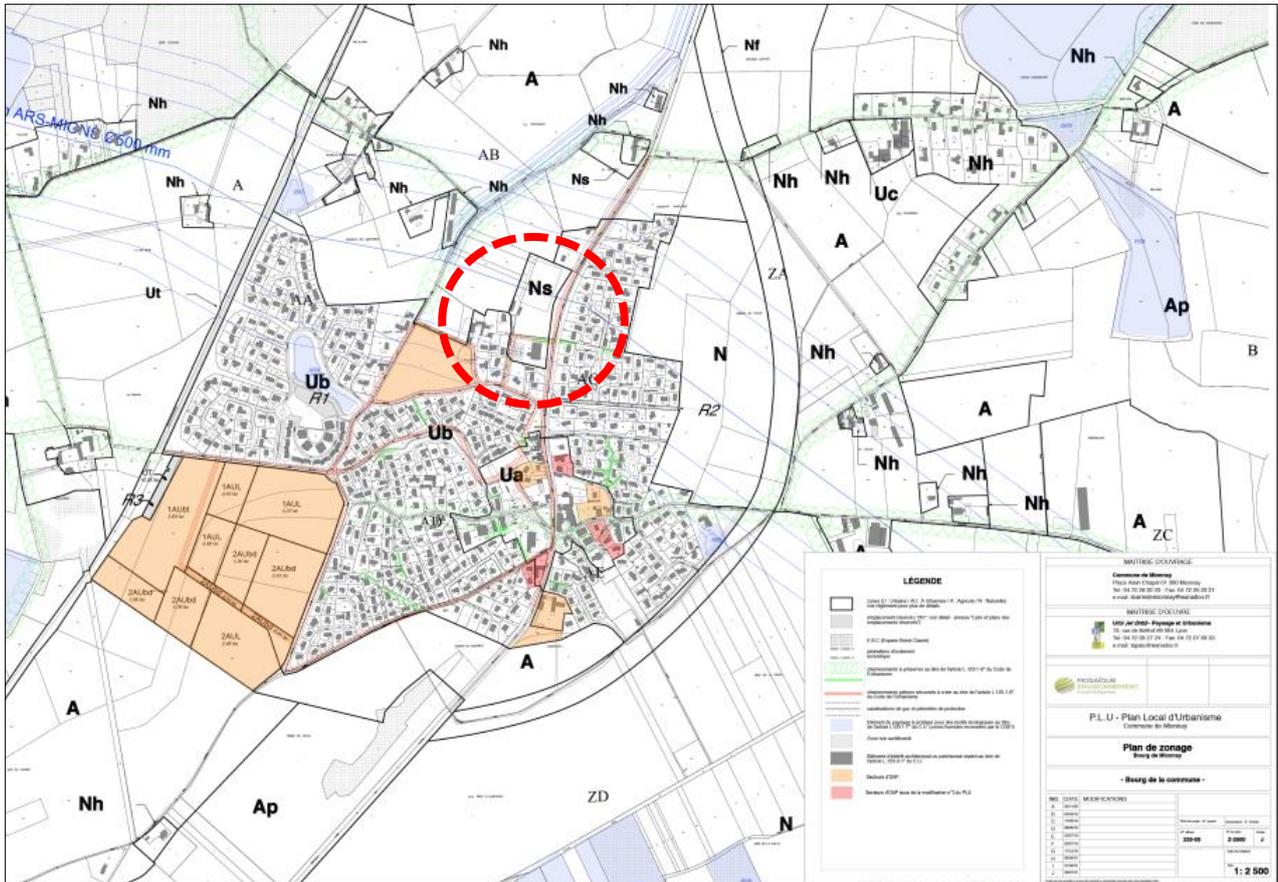
Au cœur des paysages de la Dombes, le territoire communal présente une superficie totale de 1 962 hectares pour une population de 2 227 habitants en 2021 (chiffre INSEE).



Localisation de la commune de Mionnay, IGN Géoportail

LOCALISATION DU PROJET

Le projet de création d'une nouvelles salle multisports s'implanterait sur la commune de Mionnay au Nord de la centralité. Il s'agit sur le plan de zonage du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Ns identifié sur l'illustration suivante :



Extraits du PLU localisant le STECAL Ns, Commune de Mionnay



Projet et intérêt général

3



LE PROJET DE CRÉATION D'UNE SALLE MULTISPORTS

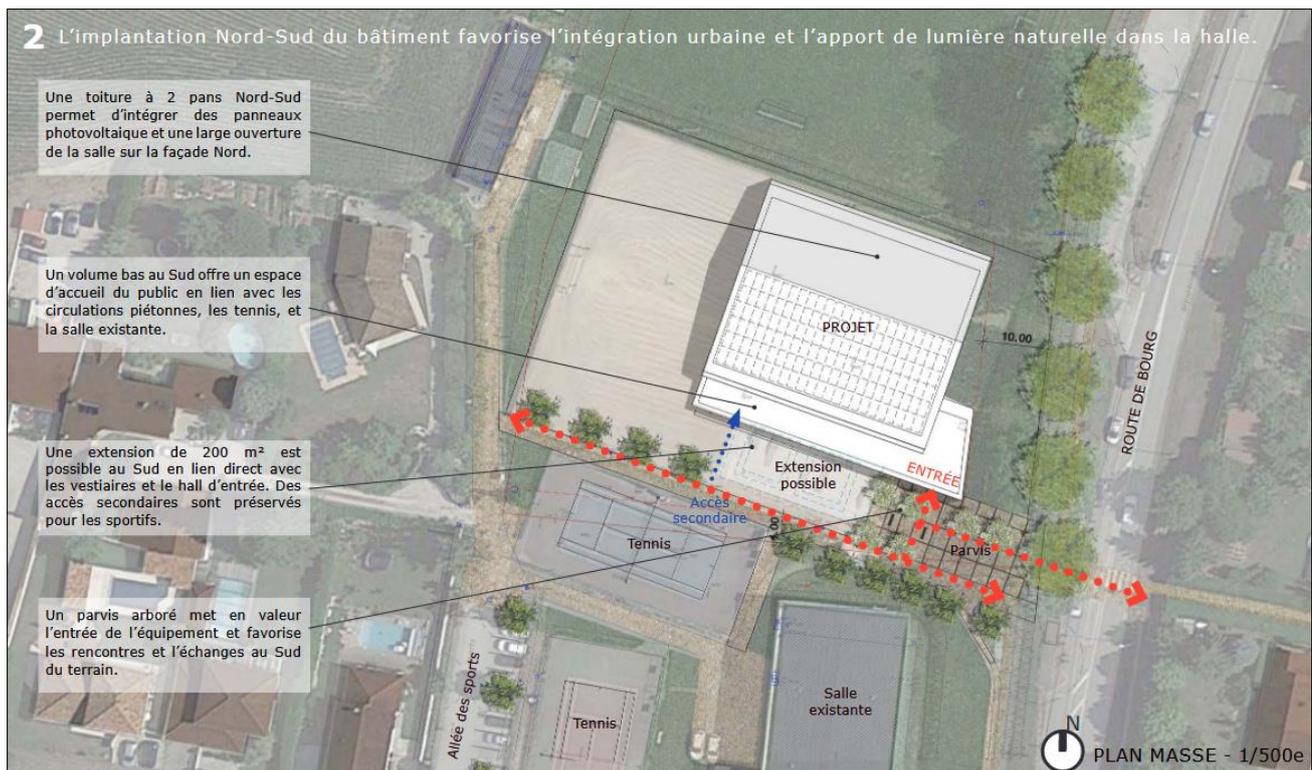
Présentation du projet

Le projet porté par la commune de Mionnay correspond donc en la création d'une salle multisports, avec possible extension, en particulier pour accueillir le club de basket et les pratiques scolaires. Ce bâtiment viendrait directement compléter le gymnase, non aux normes, déjà présent sur le site.

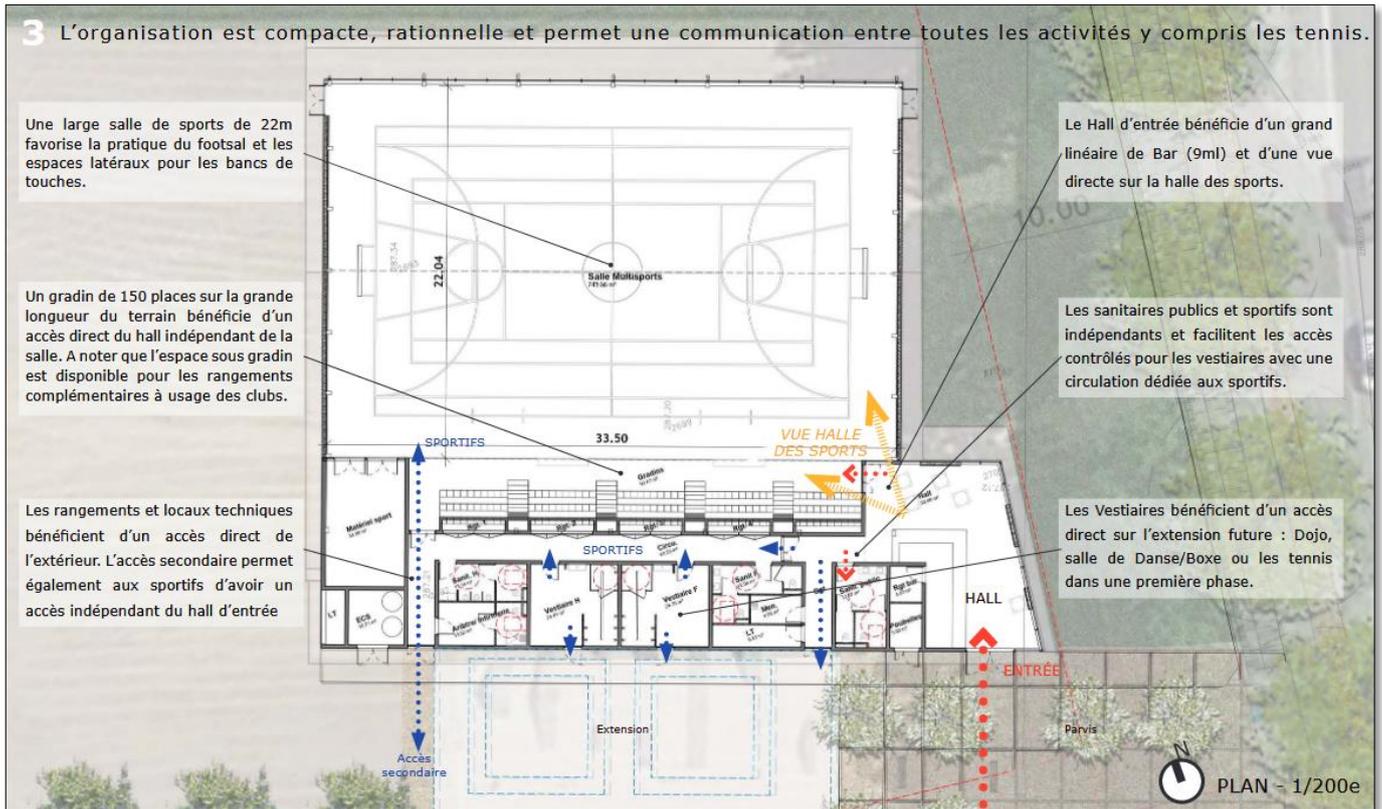
Ce nouveau bâtiment sportif répondant aux normes imposées par la fédération de basket et comprenant un club house (buvette), la création de vestiaires, de gradins et d'espace de rangement offrirait une superficie supplémentaire de l'ordre de 1 350 m² bâtiment principal, extension possible et annexe compris.

La volonté du porteur de projet est d'aller vers une faible empreinte environnementale :

- ✓ Implantation Nord-Sud du bâtiment favorisant l'apport de lumière naturelle dans la salle ;
- ✓ Possibilité d'intégration de panneaux photovoltaïque en toiture ;
- ✓ Implantation du bâtiment sur un terrain déjà artificialisé correspondant à un terrain de football en stabilisé ;
- ✓ Réflexion sur la récupération des eaux pluviales ;
- ✓ Utilisation de matériaux biosourcés ;
- ✓ Raccordement au réseau de chauffage communale ;
- ✓ Éclairage en LED



Plan masse du projet, Mégard architectes



Plan du projet, Mégard architectes

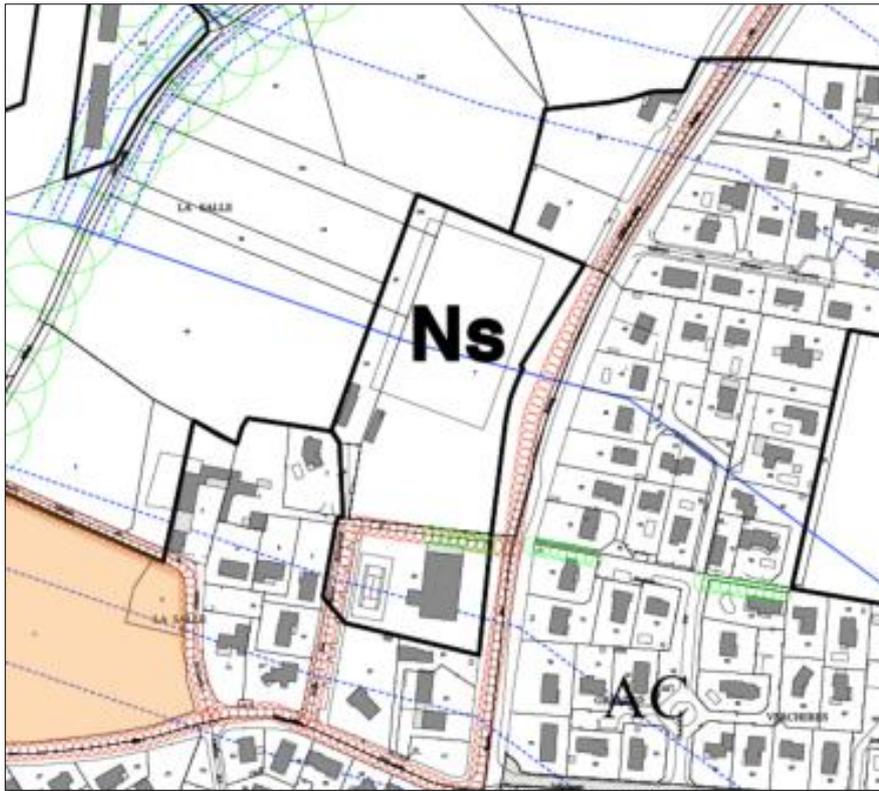
Site d'implantation et justification du choix

La salle sportive sera directement implantée au sein du secteur d'équipement communal actuel localisé le long de l'axe principal qu'est la RD 1 083 et à proximité immédiate des quartiers pavillonnaires.



Localisation du pôle d'équipement de la commune, Géoportail

Au sein du plan de zonage, l'ensemble du pôle d'équipement se retrouve dans un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) nommé Ns. Il s'agit d'un secteur permettant des aménagements à des activités de sport ouvertes au public.



Extrait du PLU localisant le STECAL Ns, Commune de Mionnay

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Cette initiative représente une opportunité pour la commune, en partenariat avec l'association dynamique de basket. Grâce à cette dernière, le basket connaît un développement important, non seulement au niveau local, mais aussi à une échelle intercommunale.

Afin de renforcer cette dynamique, il devient essentiel d'accueillir des compétitions sur le territoire de la commune. Cependant, la salle actuelle étant obsolète, il est nécessaire de construire une nouvelle infrastructure conforme aux normes de la Fédération de basket.

De même, sans ce projet, la dynamique de l'association aurait périclité, et la salle existante serait sous-utilisée.



Contexte réglementaire de la déclaration de projet

4



La procédure de déclaration de projet est fixée **par les articles L153-54 à L153-59, et R153-15 à R153-17** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre 1er : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme :

Section 7 : Mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme

Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. À défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

**Code de l'urbanisme - Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'État - Livre Ier :
Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme**

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

Section 4 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

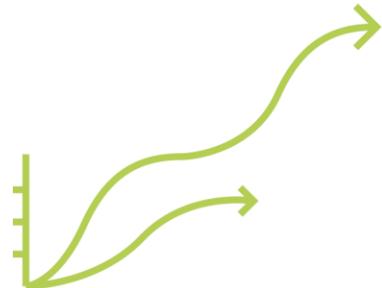
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.



Incidences du projet sur l'environnement

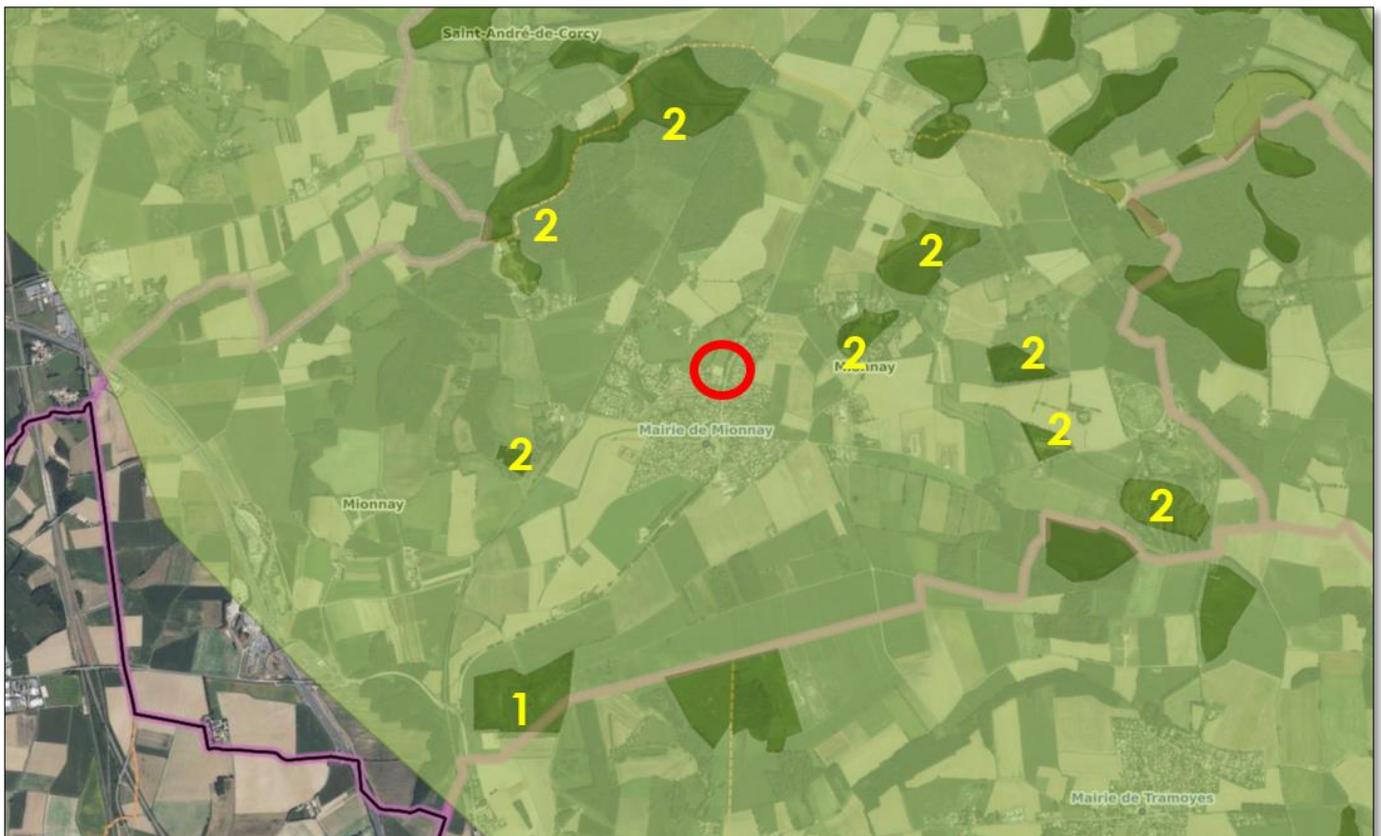
5



LES ZONES RÉGLEMENTAIRE ET INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ

Les ZNIEFF

MIONNAY voit son territoire pratiquement entièrement couvert par la ZNIEFF de type II (820003786) : « ENSEMBLE FORME PAR LA DOMBES DES ETANGS ET SA BORDURE ORIENTALE FORESTIERE ». Seule la partie à l'Est de l'autoroute A 46 y échappe.



Localisation des zones de ZNIEFF, Géoportail

En vert foncé apparaissent de nombreuses ZNIEFF de type I, correspondant pour la plupart à des étangs, à l'exception de celle du marais des Echets :

- 1 – ZNIEFF N°820030609** - Marais des Echets.
- 2 – ZNIEFF N° 820030608** - Etangs de la Dombes

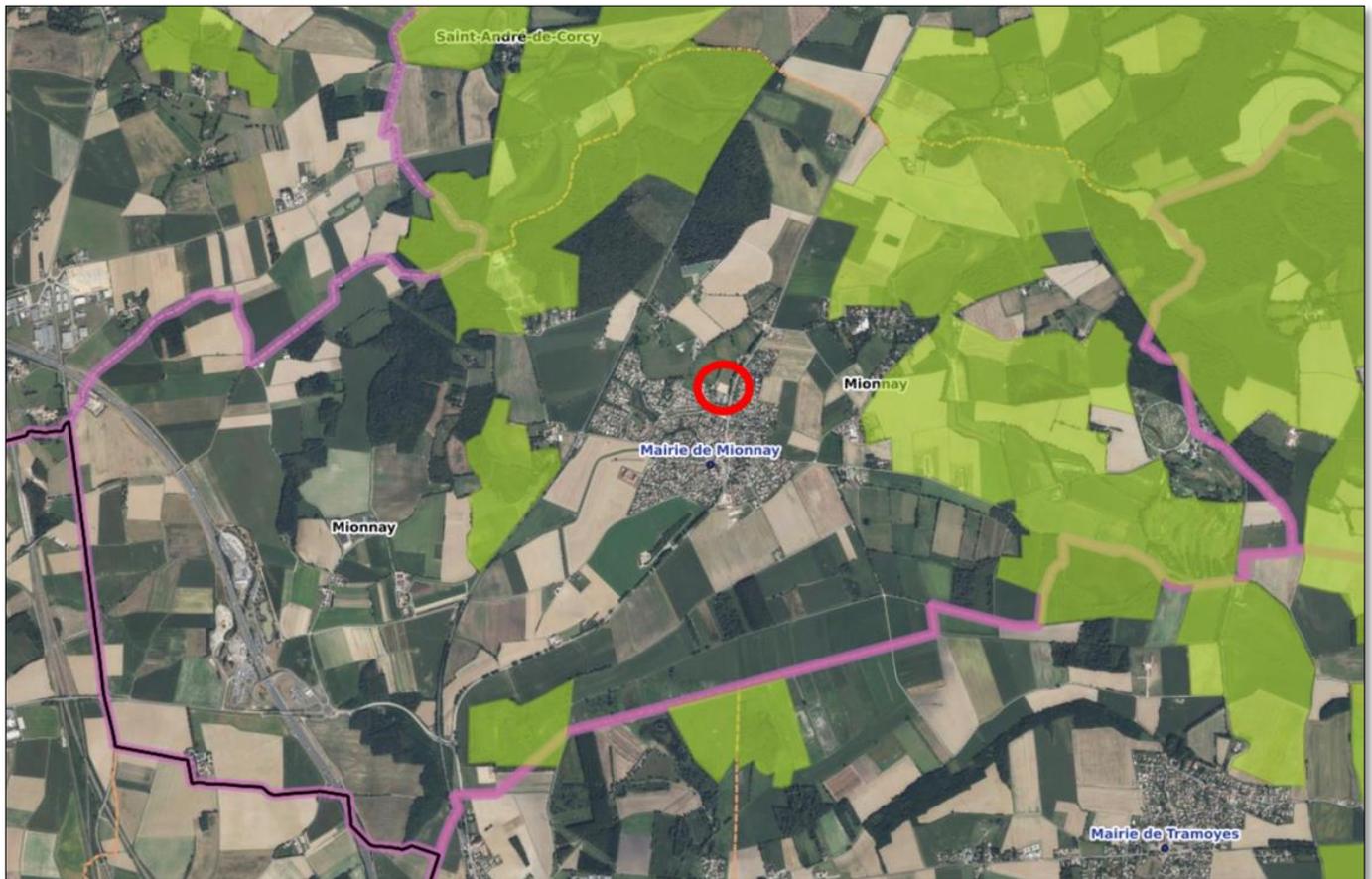
Le projet de création d'une salle omnisports ne concerne qu'un secteur artificialisé, localisé dans l'espace urbain et donc éloigné des secteurs d'étangs du plateau de la Dombes.

La distance par rapport au marais des Échets est de l'ordre de 2 km.

Il n'y aura pas véritablement d'incidence de la modification sur les secteurs en ZNIEFF

Réseau Natura 2000

Le territoire de la commune de Mionnay est aussi fortement touché par le site Natura 2000 de La Dombes (site FR8212016).



Localisation des zones Natura 2000, Géoportail

NATURA 2000 - FR8212016 – La Dombes.

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France. L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Le site Natura 2000 recoupe pratiquement sur un espace plus large l'ensemble des ZNIEFF de type 1 (étangs et marais des Échets).

Comme pour les ZNIEFF, on peut dire que le projet de création d'une salle omnisports ne concernant que des espaces situés dans le secteur urbain de Mionnay et donc éloigné des secteurs d'étangs du plateau de la Dombes et du marais des Échets, celui-ci n'a pas vraiment d'incidence sur le site Natura 2000.

LES INCIDENCES DU PROJET PAR THÉMATIQUES

Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet de création d'une salle omnisport porte sur un site inscrit dans le secteur urbain, le long d'une route à forte fréquentation et faisant, déjà, l'objet d'une artificialisation. En effet, il s'agit actuellement d'un terrain de foot en stabilisé.

Le seul point véritablement intéressant correspond à l'alignement d'arbres entre le projet et la RD 1 083. Par ailleurs, au sein du projet, ces derniers font l'objet d'une conservation.

De même, le projet prévoit un parvis arboré en entrée de site.

L'incidence de la création d'une nouvelle salle omnisports sur la biodiversité et les milieux naturel devrait donc rester limitée à l'échelle de la commune et, même, plutôt positive en ce qu'il préserve l'alignement d'arbres évoqué et recréer des espaces végétalisés sur le site.



Alignement d'arbres le long du site d'implantation, Mosaïque Environnement

La consommation de l'espace

Le projet de création de la salle omnisport se localise à l'intérieur même de l'enveloppe urbaine sur un terrain déjà artificialisé qui correspond actuellement à un terrain de football en stabilisé.

Ainsi, le présent projet ne dispose d'aucune incidence quant à la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Il peut, même, avoir une incidence positive en ce qu'elle vise à la densification par renouvellement urbain.



Site d'implantation correspondant à un terrain en stabilisé, Mosaïque Environnement

Les zones humides

Le présent projet, inscrit au sein même de l'enveloppe urbaine et éloigné des secteurs de zones humides de la Dombes (les étangs et les marais des Échets), **ne dispose d'aucune incidence sur les zones humides de la commune.**

L'eau potable, les eaux pluviales et l'assainissement

La création d'une salle omnisports, au sein même de l'enveloppe urbaine, ne remet pas en cause les objectifs définis dans le PADD pour le développement des équipements. De même, elle se situe dans une zone desservie par l'ensemble des réseaux.

Ainsi, sa création n'aura pas d'incidence sur l'eau potable, les eaux pluviales et l'assainissement.

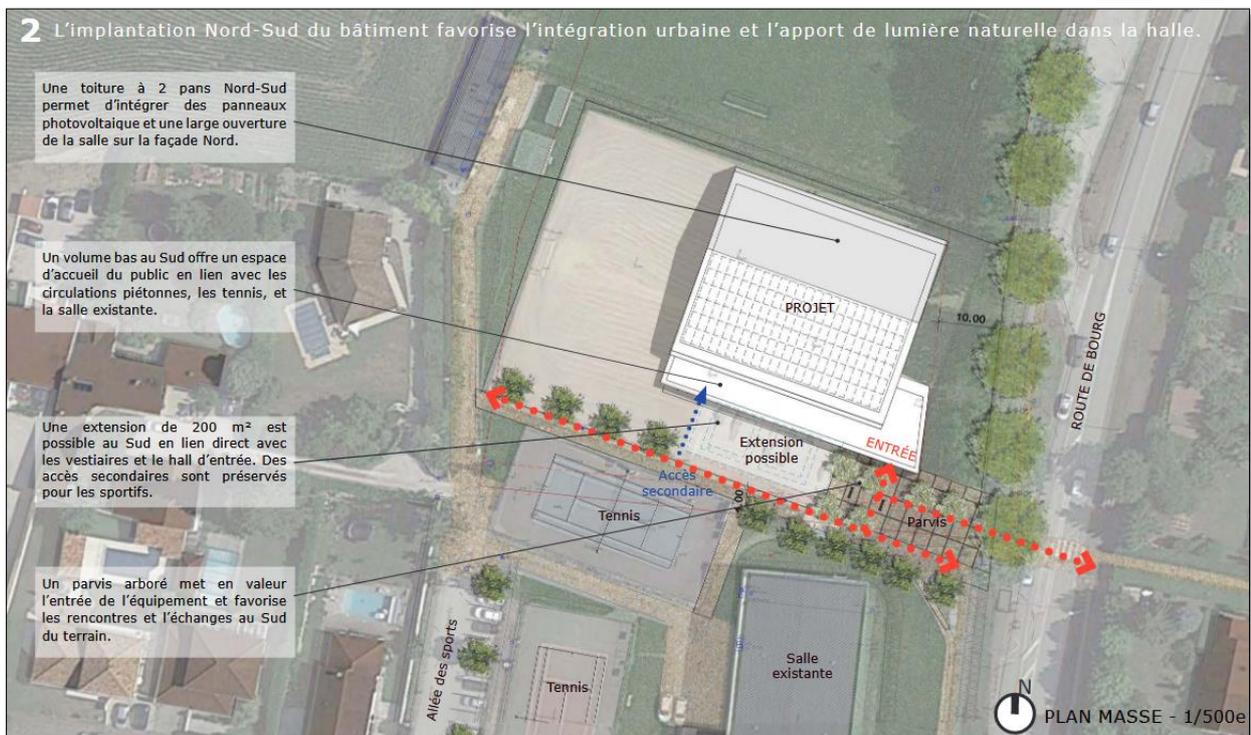
Le paysage et le patrimoine bâti

Les prescriptions architecturales appliquées au bâtiment ont été pensées pour que ce dernier s'intègre harmonieusement avec les constructions environnantes et avec son site d'implantation. Le bâtiment crée sera de style moderne en cumulant :

- Une armature bois et métal proposant, ainsi, des couleurs neutres, sobres et permettant de préserver l'aspect naturel du site
- Un volume bas pour sur une partie du bâtiment pour casser l'effet massif
- Un parvis arboré mettant en valeur l'entrée de l'équipement

- Une toiture à 2 pans et à faible pente pour mieux se fondre dans l'environnement en ne dominant pas le paysage

Ainsi, l'impact paysager du nouveau bâtiment restera très limité et apportera, même, un cachet supplémentaire au site qui représente un aspect plus ancien en entrée de village. De même, la préservation de l'alignement d'arbre entre la RD et le projet permettra une meilleure intégration du bâtiment dans le site.



4 Coupe 1/200e

La halle de sport bénéficie d'une ouverture au Nord avec un apport de lumière naturel et une vue sur le stade **sans éblouissement**, ni surchauffe estivale.

La charpente bois est optimisée pour réduire les volumes de bois et donc les coûts d'investissement.





Plan de la salle omnisports, Mégard architectes

L'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances

Le projet de création d'une nouvelle salle sportive ne remet pas en cause les objectifs définis dans le PADD pour le développement des équipements.

Elle ne crée donc pas d'incidence nouvelle sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances par rapport au PLU actuellement opposable. Au contraire, nous pouvons retrouver une incidence positive avec l'intention de mettre en place des panneaux photovoltaïque en toiture.